



Convention de don d'éco-gobelets réutilisables

Entre

La Communauté de Communes « Creuse Sud-Ouest », ayant son siège *Route de la Souterraine, Masbaraud-Mérignat 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD*, représentée par son Président, M. Sylvain GAUDY, habilité par délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2019,

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal CREUSE SUD-OUEST, représenté(e) par Mme POITOU Delphine, en qualité de Présidente, désigné ci-après par « le bénéficiaire ».

Préambule

Le système du gobelet réutilisable et consigné est devenu une excellente alternative aux gobelets jetables. En effet, il est plus résistant (accepte les boissons chaudes), lavable en machine (80°C maximum) et génère moins de déchets.

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest a acquis des gobelets réutilisables de 25cl afin d'en faire bénéficier les organisateurs de manifestations, festivals, fêtes et événements du territoire (soit sur les 27 communes en régie de collecte des déchets). Les objectifs de la démarche sont :

- De limiter la production de déchets plastiques non recyclables ;
- D'initier aux bonnes pratiques de gestion et de tri des déchets ;
- D'afficher et de communiquer sur les actions de la Communauté de Communes en matière de prévention des déchets ;

Cette convention a pour objet de définir les engagements liant les deux parties.

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest fait **don au bénéficiaire** susnommé de **50 gobelets** réutilisables.

Par la présente convention, les parties s'engagent à respecter les conditions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

Afin d’acter le don, l’Office de Tourisme CREUSE SUD-OUEST (OTI CSO) s’engage à signer la présente convention de don d’écogobelets réutilisables.

Après don par la Communauté de Communes, l’OTI CSO aura à charge d’utiliser et de gérer, comme il l’entend, ces équipements de prévention pour l’organisation de ses évènementiels ou réceptions.

A charge du bénéficiaire de :

- Gérer le stock,
- Sensibiliser le public sur l’intérêt et les objectifs de la démarche, en référence au Plan Local de Prévention des Déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) porté par la Communauté de Communes,
- Procéder au lavage et à la désinfection des écogobelets après chaque utilisation,
- Dresser un bilan de l’action, chaque fin d’année, et de l’adresser à la Communauté de Communes, afin d’assurer un suivi de cette démarche de prévention.

Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes

Après signature de la présente convention de don, la Communauté de Communes est libérée de toute charge de gestion ou de frais liés à la démarche.

Article 4 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant modificateur entre les parties.

Article 5 : Litiges

Tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l’amiable. A défaut, le différend sera porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le

La Communauté de Communes

Le bénéficiaire, (signature et cachet)

« Creuse Sud-Ouest »,